

adressée au ministre de la Cybersécurité et du Numérique, au moyen du Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), en expliquant ses motifs qui l'empêchent de communiquer de tels renseignements.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

34. Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut, sur recommandation du dirigeant principal de l'information, soustraire un organisme public en tout ou en partie à l'application des présentes règles et fixer les conditions applicables à un tel organisme au regard du projet concerné.

Dans le cas d'un organisme public visé au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi, toute décision visée au premier alinéa concernant un outil de planification ou un document d'un tel organisme ne peut être prise qu'à la suite de la consultation du ministre responsable de ce dernier.

35. Chaque organisme public demeure imputable de la validité des renseignements transmis dans les outils de planification prévus à la Loi et aux présentes règles ainsi que de leur compatibilité avec les autres outils de gestion ou de reddition de comptes qu'il produit.

36. Le rapport visé à l'article 19 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles prises par le décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022 doit comporter le signalement, le cas échéant, des cas de défaut par une entreprise du gouvernement, notamment quant aux délais prescrits.

37. Les présentes règles remplacent les Règles relatives à la gestion et à la planification des ressources informationnelles (C.T. 219062 du 26 mars 2018). Elles s'ajoutent aux Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles visées par le décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022.

38. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77878

A.M., 2022

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 28 juin 2022

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

CONCERNANT le renouvellement de l'Entente intermunicipale relative au maintien de la Régie intermunicipale de police Roussillon

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE L'HABITATION

Avis est donné que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a, le 28 juin 2022, conformément à l'article 469.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et à l'article 624.3 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), maintenu la Régie intermunicipale de police de Roussillon, constituée en vertu du décret du 26 novembre 1998, modifié le 22 avril 2009 et prolongé l'entente intermunicipale signée le 10 décembre 2008, remplaçant celle ayant constitué cette régie, pour une période de 10 ans, à compter du 1^{er} mai 2022, en y ajoutant les conditions suivantes :

— Le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« Article 7 : MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Les dépenses en immobilisation de la RÉGIE déduction faite des subventions gouvernementales reçues, le cas échéant, sont réparties entre les municipalités parties à la présente entente comme suit :

7.1 quarante-cinq pour cent (45 %) sur la base de la population de chaque municipalité par rapport à la population totale des municipalités parties à la présente entente;

7.2 dix pour cent (10 %) sur le nombre de kilomètres de rues de chaque municipalité par rapport au nombre total de kilomètres de rues des municipalités parties à l'entente, pondéré à 100 % des kilomètres de rues en zone urbaine et à 25 % des kilomètres en zones rurales, soit :

$(\text{Km de rues en zone urbaine} \times 100\%) + (\text{Km de rues en zone rurale} \times 25\%)$

Nombre total de kilomètres de rues de l'ensemble des municipalités

7.3 vingt pour cent (20%) sur la base de la richesse foncière uniformisée (RFU) de chaque municipalité par rapport à la richesse foncière uniformisée totale des municipalités parties à la présente entente;

7.4 dix pour cent (10%) sur les unités commerciales et industrielles de chaque municipalité par rapport au total de telles unités des municipalités parties à la présente entente;

7.5 quinze pour cent (15%) sur le nombre de crimes survenus dans chaque municipalité par rapport au total du nombre de crimes survenus dans les municipalités parties à l'entente.

Toutefois, pour 50% du calcul total des douze premiers mois suivant la date de la prise d'effet de l'entente, les pourcentages prévus aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5 sont fixés, respectivement, à (40%) (15%) (15%) (15%) et (15%)».

—Le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

L'entente a une durée de 10 ans à compter du 1^{er} mai 2022. »

—Le remplacement de l'article 18 par le suivant :

« Article 18 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

L'entente entre en vigueur le jour de la publication où l'avis de la délivrance du décret maintenant la RÉGIE est publié à la *Gazette officielle du Québec*, mais prend effet, rétroactivement, le 1^{er} mai 2022. ».

Québec, le 28 juin 2022

Le sous-ministre,
FRÉDÉRIC GUAY

78014